



## Statuts de la Fondation suisse pour la pratique environnementale Pusch

### Article 1

Sous le nom «Fondation suisse pour la pratique environnementale Pusch» (Stiftung Praktischer Umweltschutz Schweiz Pusch; Fondazione svizzera per la pratica ambientale Pusch; Swiss foundation for environmental management Pusch) est constituée selon le droit suisse une fondation à durée indéterminée, ayant son siège à Zurich.

### Article 2

La Fondation Pusch contribue à une protection appliquée de l'environnement en

- promouvant une protection environnementale multidisciplinaire et une gestion des ressources prenant en compte tous les aspects environnementaux (flux de matières et énergie, gestion des déchets, eau, sol, air et bruit),
- s'engageant pour que les objectifs environnementaux soient inclus dans les procédures de planification et que les activités humaines soient conçues dans le respect de l'environnement, en particulier concernant le développement urbain, l'industrie et l'agriculture,
- s'efforçant d'inclure les aspects environnementaux dans la formation et l'éducation,
- montrant comment les collectivités peuvent améliorer leurs activités environnementales et promouvoir un développement écologique, économique et social orienté vers l'avenir,
- servant de plateforme d'information.

L'institution ne poursuit aucun but commercial et n'aspire à aucun bénéfice.

### Article 3

Les fondateurs/fondatrices affectent chacun un montant de 1000.– CHF à la Fondation, ce qui signifie un patrimoine initial de 3000.– CHF. Par ailleurs, des réserves sont constituées par l'intermédiaire de versements de particuliers ou de pouvoirs publics.

### Article 4

Les dépenses de la Fondation sont supportées sur la base du produit du capital de la Fondation, des subventions privées et publiques, des contributions de l'association de soutien de la Fondation Pusch, des frais de participation aux manifestations, de la vente de publications et de la rémunération pour l'exécution de mandats. Si nécessaire, le capital de la Fondation peut être utilisé.

### Article 5

1. Le conseil de fondation gère la Fondation.
2. Il est composé d'au moins 11 personnes, qui représentent en particulier les domaines suivants:
  - les autorités ou administrations communales, cantonales ou fédérales,
  - la production, le commerce, l'industrie et les services,
  - les organisations de consommateurs/consommatrices et associations professionnelles,
  - les sciences et la formation.

3. Le/la président/e de l'association de soutien Pusch est d'office membre du conseil de fondation. L'association de soutien Pusch envoie d'autres membres du conseil d'administration (jusqu'à trois) dans le conseil de fondation.
4. Le mandat est d'une durée de 4 ans renouvelable. L'élection se fait à la majorité simple des membres du conseil de fondation présents. Le vote est secret.
5. Le conseil de fondation se constitue et se complète lui-même dans le respect de l'article 5, paragraphe 3. Il nomme un/e président/e et un/e vice-président/e et désigne l'organe de révision.
6. Les membres du conseil de fondation ne sont pas rémunérés.
7. Le conseil de fondation atteint le quorum lorsqu'au moins six de ses membres sont présents. La convocation à la réunion doit être faite au moins deux semaines au préalable. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le/la président/e a une voix prépondérante. Le conseil de fondation peut prendre ses décisions par circulaires.
8. Le conseil de fondation se dote d'un règlement intérieur qui régit ses attributions et compétences. Il peut déléguer certaines attributions à un comité.

#### **Article 6**

1. Le conseil de fondation nomme le directeur/la directrice.
2. Le directeur/la directrice gère avec les collaborateurs et collaboratrices les affaires courantes de la Fondation. Il/elle dirige le bureau et se charge de la comptabilité et de toutes les autres attributions qui lui sont déléguées par le conseil de fondation.
3. Le directeur/la directrice coordonne le travail des éventuels comités et groupes de projet.
4. Le directeur/la directrice ne peut ordonner aucune dépense qui n'est pas prévue dans le budget, sauf dans le cadre des projets autonomes.
5. Le cas échéant, le directeur/la directrice participe aux réunions du conseil de fondation et des éventuels comités et groupes de projet avec une voix consultative.

#### **Article 7**

1. La Fondation ne répond des obligations que sur son capital.
2. Lors de l'approbation des comptes, le rapport du réviseur des comptes doit être mis à disposition du conseil de fondation.

#### **Article 8**

Les demandes aux autorités de surveillance en vue de modifier l'acte de fondation ou les statuts de la Fondation requièrent une majorité simple des membres du conseil de fondation. Pour les décisions relatives à la dissolution de la Fondation et l'utilisation des biens en cas de dissolution, la majorité des trois quarts des membres du conseil de fondation est nécessaire. Si le but de la Fondation n'était plus accessible, le conseil de fondation peut demander la dissolution de la Fondation à l'autorité de surveillance compétente. Lors de la dissolution de la Fondation, les éventuels actifs résiduels doivent être versés à une institution poursuivant un but identique ou similaire. Une rétrocession du capital de la Fondation aux fondateurs ou à leurs ayants-cause est exclue.

Approuvé par le conseil de fondation lors de la réunion du 16 mars 1999.

Modifié par le conseil de fondation lors des réunions du 12 novembre 2003 et du 22 avril 2005.



## **Statuts de l'association de soutien de la Fondation suisse pour la pratique environnementale Pusch**

### **Article 1: But de l'association**

Sous le nom «Association de soutien de la Fondation suisse pour la pratique environnementale Pusch» est constituée une association au sens des articles 60 suiv. CC, ayant son siège à Zurich.

L'association a pour but de collecter des fonds pour la Fondation Pusch. À cet effet, elle

- promeut une protection environnementale multidisciplinaire et une gestion des ressources prenant en compte tous les aspects environnementaux (flux de matières et énergie, gestion des déchets, eau, sol, air et bruit),
- s'engage pour que les objectifs environnementaux soient inclus dans les procédures de planification et que les activités humaines soient conçues dans le respect de l'environnement, en particulier dans le développement urbain, l'industrie et l'agriculture,
- s'efforce d'inclure les aspects environnementaux dans la formation et l'éducation,
- montre comment les collectivités peuvent améliorer leurs activités environnementales et promouvoir un développement écologique, économique et social orienté vers l'avenir,
- sert de plateforme d'information.

L'association ne poursuit aucun but commercial et n'aspire à aucun bénéfice.

### **Article 2: Membres**

Les membres de l'association de soutien peuvent être:

- des personnes physiques,
- des personnes morales,
- des corporations de droit public.

Il est possible de quitter l'association à la fin de chaque année sous réserve de le communiquer par écrit avec un préavis de six mois.

### **Article 3: Cotisations des membres**

Les cotisations sont fixées par l'assemblée des membres. La Fondation est autorisée à créer des catégories de membres supplémentaires (membres avec plus-value). Outre les cotisations des membres, l'association peut recevoir des dons, des legs et des contributions de sponsors. La Fondation Suisse pour la pratique environnementale Pusch est responsable de l'encaissement des cotisations au nom de l'association de soutien.

### **Article 4: Assemblée des membres**

C'est l'organe suprême de l'association. Elle est convoquée au moins tous les quatre ans par le conseil d'administration. Lui incombent:

- l'approbation des rapports et comptes annuels,
- la nomination du conseil d'administration et de son/sa président/e,
- la nomination du réviseur,
- la prise de décision sur les demandes du conseil d'administration,
- la révision des statuts,
- la dissolution de l'association.

Les décisions de l'association sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. La majorité des deux tiers des membres présents est requise pour la dissolution de l'association.

Les comptes annuels sont communiqués chaque année aux membres. Si au moins dix membres le souhaitent dans les 60 jours suivant l'envoi des comptes annuels, une assemblée des membres doit être convoquée pour l'adoption des comptes.

#### **Article 5: Conseil d'administration**

Le conseil d'administration de l'association de soutien est composé d'au moins trois membres bénévoles. Il est nommé pour un mandat de quatre ans et se constitue lui-même, à l'exception du/de la président/e.

Le/la président/e est d'office membre du conseil de fondation de la Fondation Pusch. L'association délègue au maximum trois autres membres de son conseil d'administration dans le conseil de fondation.

Il peut faire appel au bureau de la Fondation Pusch pour l'exécution de ses attributions.

Les autres attributions du conseil d'administration comprennent l'information des membres sur les activités de la Fondation Pusch et la prise de décision sur les actions de financement particulières.

Le conseil d'administration est convoqué par son/sa président/e. Il décide à la majorité simple des présents. Le/la président/e a une voix prépondérante.

#### **Article 6: Organe de contrôle**

L'organe de contrôle est confié à un réviseur qui examine les comptes annuels à l'intention des membres.

#### **Article 7: Financement de la Fondation suisse pour la pratique environnementale Pusch**

Au-delà du recrutement de nouveaux membres et de la collecte de fonds, l'association n'exerce aucune activité propre. Après déduction des dépenses et d'un capital qui ne peut dépasser 1000.– CHF, elle met ses recettes à disposition de la Fondation Pusch.

#### **Article 8: Registre du commerce**

L'association n'est pas inscrite au registre du commerce jusqu'à nouvelle décision du conseil d'administration.

#### **Article 9: Dissolution**

Les fonds restants après la dissolution de l'association doivent être versés à une institution poursuivant un but identique ou similaire. Une répartition entre les membres est exclue.

Adopté par l'assemblée des membres le 16 juin 1999.

Modifié par l'assemblée des membres le 3 septembre 2003.

Modifié par l'assemblée des membres le 15 Mai 2019.